

CSAFAM

UNSPAFAM

Confédération des Syndicats d'Assistants
Familiaux et d'Assistants Maternels

Siège Social - 9 chemin du patrouillard - 60530 - FRESNOY EN THELLE - TEL : 06.28.18.21.89
www.csafam.fr - mail : csafam@sfr.fr

RENCONTRE AVEC MADAME CHRISTELLE DUBOS

La CSAFAM a rencontré Madame Christelle Dubos, secrétaire d'état chargée de la politique familiale et des modes d'accueil, le 27 janvier et l'a interpellée sur différents thèmes.

➤ L'obligation d'inscription sur le site monenfant.fr

Madame Dubos reste ferme sur sa position : il y aura obligation d'inscription sur le site ! Au-delà des arguments déjà présentés, certains Conseils départementaux ne respectent déjà pas l'obligation qui leur est faite de transmettre à Pajemploi les renouvellements d'agrèments, donc il est à craindre qu'il en soit de même pour l'agrèmentation du site monenfant.fr. Il y aura donc rupture d'égalité entre les assistants maternels qui peuvent perdre leur agrèment dans certains départements alors que dans d'autres, ils n'ont pas ce risque...

➤ Respect du référentiel

C'est un souhait du gouvernement que les mêmes règles s'appliquent à tous, qu'il n'y ait pas de demande particulière selon les départements. Un rappel aux départements sera fait.

➤ Le rôle des RAM

Pour Madame Dubos, le RAM est un lieu qui doit proposer des activités aux enfants accueillis par les assistants maternels et en aucun cas un lieu où l'on conclut des contrats de travail ou bien où sont effectués des calculs.

Le gouvernement rappellera encore aux RAM leur rôle et leurs limites.

➤ Procédure d'agrèment

Externalisation, déplacement de la compétence vers les CAF ou bien maintien de cette compétence aux PMI, Madame Dubos attend le retour de la mission confiée à l'IGAS. Quoi qu'il en soit, il ne faudra plus que les normes changent d'une visite à l'autre, d'une puéricultrice à l'autre...

➤ Contrôle de la vaccination des enfants accueillis

Nous rappelons qu'il n'est pas de la compétence des assistants maternels que de vérifier le carnet de vaccination des enfants accueillis.

Dans la mesure où l'assistant maternel doit informer les services de PMI dans les 8 jours suivant l'arrivée d'un enfant, à eux de demander la page des vaccinations aux parents. Ils ont, eux, toutes les compétences pour contrôler les vaccinations des enfants !

➤ Retraite et pénibilité

Madame Dubos est déjà sensible à la pénibilité de notre métier et entend à ce qu'elle soit reconnue. Espérons ainsi ne pas devoir travailler jusqu'à 64 ans pour percevoir une retraite à taux plein !

➤ Médecine du travail

Elle devait être mise en place dès le 1^{er} janvier 2020 ! Les ordonnances prévues par la loi ESSOC ne seront pas publiées comme il était prévu en février mais plutôt en septembre 2020. Le gouvernement espère toutefois que par ordonnance, la médecine du travail sera accordée plus tôt aux assistants maternels.

➤ Tarif horaire maximum pour bénéficiaire du CMG

Alors que la loi de financement de 2009 prévoit un tarif horaire (et non journalier) pour que l'employeur d'un assistant maternel bénéficie du Complément du Mode de Garde, que ce tarif doit être fixé par décret, celui-ci n'est toujours pas pris.

Ceci a pour conséquence des tarifs non adaptés à la réalité de l'accueil.

Nous allons faire des propositions de tarif horaire au gouvernement.

➤ Nombre maximum d'heures annuelles

Le Code du travail indique qu'un salarié ne peut pas travailler plus de 2250 heures par an. Or, là encore, ce texte est difficilement applicable aux assistants maternels qui ont de grandes amplitudes de travail. Il faudrait que nous soyons exclus de ce dispositif.

➤ Pas plus de 6 mineurs au domicile

Alors que le gouvernement s'était positionné, que le document Cerfa de demande d'agrément indique également que seuls les enfants mineurs de moins de 3 ans sont comptés parmi les 6 mineurs mentionnés à l'article L421-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la Cour administrative d'appel de Marseille en a décidé autrement, précisant ne pas tenir compte « *des réponses ministérielles à des questions parlementaires, dépourvues de toute valeur juridique* ».

La précision doit donc être portée au Code de l'Action Sociale et des Familles.

Nathalie DIORÉ
Secrétaire confédérale